



STATUTS

Sommaire

Article 1 – INTITULE.....	2
Article 2 – SIEGE SOCIAL.....	2
Article 3 - OBJET	2
Article 4 – ADHESION	2
Article 5 – DEMISSION / EXCLUSION.....	3
Article 6 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	3
Article 7 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	3
Article 8 – CONSEIL SYNDICAL.....	4
Article 9 – BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL	4
Article 10 – ROLE DU PRESIDENT	5
Article 11 – FORCE OBLIGATOIRE DES DECISIONS	5
Article 12 – RESSOURCES DU SYNDICAT	5
Article 13 – COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER	5
Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS.....	6



TITRE PREMIER : INTITULE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

Article 1 – INTITULE

Il est institué sous le titre « SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE ET DES RETRAITES COMPLEMENTAIRES » (*sigle* : « CFE-CGC IPRC »). Ce syndicat est régi par le livre IV du Code du travail et par les présents statuts.

Il est créé pour une durée illimitée.

Le Syndicat est adhérent de la Confédération Française de l'Encadrement CGC, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Fédération ou Union qui y est rattachée. L'adhésion à une Fédération ou Union affiliée à la Confédération Française de l'Encadrement CGC peut être décidée par le Conseil Syndical.

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, au siège social de la Confédération Française de l'Encadrement - C.G.C. - 59-63 rue du Rocher - 75008 Paris.

Il pourra être transféré suivant les circonstances par simple décision du Conseil syndical.

Article 3 - OBJET

Le Syndicat a pour but l'étude et la défense des intérêts matériels, moraux, économiques et sociaux des personnels relevant de l'ensemble des Institutions et Organismes cités à l'article 1^{er} ci-dessus, visés par l'article 1er des statuts de la Confédération Française de l'Encadrement CGC et définis par l'article 4 des présents statuts.

Au-delà de cette action, il est pour ses adhérents un lieu de réflexion et de concertation en matière de retraite et de prévoyance collective.

Il n'a aucune attache avec des groupements à tendance politique, religieuse ou philosophique et s'interdit en conséquence toute discussion ou prise de position dans ces domaines.

TITRE DEUXIÈME : COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 4 – ADHESION

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- Être cadre (y compris cadre de direction), agent de maîtrise (ou équivalent) en activité, préretraité ou retraité d'une Institution ou d'un organisme cité à l'article 1er, ainsi que d'une Association, d'une Union, d'une Fédération ou d'un Groupement de quelque forme juridique que ce soit dont une telle Institution ou un tel organisme est membre ;
- Être ancien cadre, ancien agent de maîtrise (ou équivalent), retraité ou préretraité ;
- Adhérer aux présents Statuts et se conformer au Règlement intérieur du Syndicat ;
- Payer la cotisation annuelle fixée conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur du syndicat.

Les demandes d'adhésion se font prioritairement à partir du portail en ligne (site internet de la CFE-CGC IPRC) et sont obligatoirement soumises à l'agrément de la Section Syndicale de l'entreprise concernée conformément aux procédures arrêtées par le Conseil Syndical.

L'adhésion ou la radiation/démission n'est définitivement enregistrée qu'à compter de la validation par le Bureau du Conseil Syndical.

Article 5 – DEMISSION / EXCLUSION

DEMISSION

Tout syndiqué démissionnaire devra formuler sa démission par écrit.

Il devra, à ce moment, solder l'arriéré de ses cotisations, plus la cotisation correspondant au trimestre en cours.

EXCLUSION

Peut-être exclu du Syndicat, par décision du Bureau du Conseil Syndical, tout adhérent :

- En retard de ses cotisations ;
- Ou ayant fait notoirement acte d'hostilité à l'égard du Syndicat ou de la Confédération ;
- Ou dont la conduite est manifestement contraire à la loyauté ou la probité.

Cette décision est prise par les membres du Bureau, à l'unanimité des présents.

Lorsque l'intéressé est membre du Bureau, il ne prend pas part au vote.

TITRE TROISIEME - ASSEMBLEES GENERALES

Article 6 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les quatre ans sur convocation du Président.

Participent à l'Assemblée Générale Ordinaire tous les adhérents à jour de leurs cotisations avant la date fixée par la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le :

- Rapport d'activité présenté par le ou la Secrétaire Général(e) ;
- Rapport financier présenté par le ou la Trésorier(e) ;
- Projet d'orientation d'activité présenté par le ou la Président(e).

Toutes les délibérations aux Assemblées Générales se prennent à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Conseil Syndical du Syndicat.

Article 7 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire soit, à :

- Sa propre initiative ;
- La demande de la majorité des membres du Conseil Syndical à jour de leurs cotisations ;
- La demande de la majorité des adhérents à jour de leurs cotisations.

Participent à l'Assemblée Générale Extraordinaire tous les adhérents à jour de leurs cotisations à la date fixée par la convocation.

TITRE QUATRIEME : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8 – CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical de 15 à 25 membres. Des Conseillers Techniques peuvent s'ajouter, sur proposition du Bureau et validation à l'unanimité des membres du Conseil Syndical.

Les membres du Conseil Syndical sont élus par un vote de la totalité des adhérents convoqués à l'Assemblée Générale. Les mandats des membres du Conseil Syndical sont de quatre ans et sont renouvelables.

Les candidatures, pour devenir membre du Conseil Syndical, doivent être adressées au Président au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale et ce avant la date fixée sur la convocation.

Les adhérents du Syndicat adhérant simultanément à un autre Syndicat de notre Confédération, relevant du Livre IV du Code du travail, que celui régi par les présents statuts ne peuvent pas être membres du Conseil Syndical.

L'ensemble du Conseil Syndical se réunit au minimum deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Il prend les décisions nécessaires à l'orientation et au fonctionnement du Syndicat et charge le Bureau de les mettre en application. Il arrête notamment chaque année le budget prévisionnel de la CFE-CGC IPRC et valide les comptes arrêtés par le Bureau.

Lorsque, à la suite de cessation de fonctions de membres du Conseil Syndical, pour quelque raison que ce soit, et au plus tard lorsque leur nombre devient inférieur à 15, le Conseil Syndical se complète par cooptation parmi les adhérents de la CFE-CGC IPRC, en l'attente de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 – BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL

Le 1er Conseil Syndical de la mandature, élit en son sein un Bureau comprenant six personnes auquel il peut être adjoint un ou deux membres.

Le Bureau comprend notamment un ou une :

- Président(e) ;
- Vice-président(e) ;
- Secrétaire Général(e) ;
- Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- Trésorier(e) ;
- Trésorier(e) Adjoint(e).

Peuvent être éligibles au Bureau du Conseil Syndical, uniquement, les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année civile qui précède l'Assemblée Générale.

Le Bureau du Conseil Syndical peut faire appel, parmi les adhérents, à des Conseillers Techniques participant à ses travaux.

Les mandats des membres du Bureau du Conseil Syndical sont de quatre ans et sont renouvelables.

Le Conseil Syndical pourvoit, par élection en son sein, au remplacement des membres de son Bureau qui ne seraient plus en mesure d'assurer la continuité de leur mandat.

Le Bureau du Conseil Syndical se réunit au moins une fois par mois (sauf en août) et à chaque fois qu'il y a utilité, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il prend toutes décisions nécessaires à l'orientation et au fonctionnement du Syndicat entre deux réunions de l'ensemble du Conseil Syndical. Il propose entre autres le montant annuel de la cotisation due par chaque adhérent. Le Bureau du Conseil Syndical rédige le règlement intérieur de la CFE-CGC IPRC.

Le Bureau du Conseil Syndical peut confier certaines missions à des adhérents du syndicat.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 – ROLE DU PRESIDENT

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes nécessaires à son fonctionnement, en particulier dans toutes les actions en justice autorisées par le Bureau. Il agit en concertation avec les membres du Bureau.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout membre du Bureau. En cas d'empêchement, le Vice-Président supplée le Président dans toutes ou parties de ses fonctions.

Article 11 – FORCE OBLIGATOIRE DES DECISIONS

Les décisions prises par le Conseil Syndical et son Bureau, s'imposent à l'ensemble des adhérents. Les adhérents mandatés sont en charge de leur applications.

Article 12 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources de la CFE-CGC IPRC se composent :

- Des cotisations de ses adhérents ;
- Des dons et legs reçus ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Des intérêts et produits de placement ;
- Du produit des manifestations organisées ;
- De toutes ressources exceptionnelles conformes à son objet.

Article 13 – COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Le Conseil Syndical valide, pour la durée de la mandature, une commission de contrôle financier composée de deux membres adhérents minimum. Un appel à candidature est fait à minima lors d'une nouvelle mandature. Tout adhérent, à jour de cotisation et non membre du Conseil Syndical peut présenter, à tout moment, sa candidature.

Cette commission est chargée de vérifier que les dépenses engagées au cours de l'exercice sont conformes aux décisions du Conseil Syndical prises lors du vote du budget.

Annuellement, elle rend compte de ses travaux au Conseil Syndical.

L'organisation de cette commission est décrite dans le Règlement Intérieur.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts ou la dissolution du Syndicat ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale en fixe les modalités.

Fait à Paris, le 14 octobre 2022

Chantal BOUSQUET

Présidente

Franck MARTIGNONI

Secrétaire Général